



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Suspension du chantier JACOBS sa à Grand-Marchin à partir du 19.06.2024 –
ANNULATION de l'AP 581.16.2024.070**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'AP 581.16.2024.070 signé par le Bourgmestre en date du 16.05.2024 lequel autorisait le chantier à la condition notamment du placement d'un feu tricolore alternatif nécessaire à la sécurité routière au vu de la configuration des lieux ;

Attendu que la société JACOBS sa ne s'est pas conformé à l'Arrêté de police en question ;

Attendu que la semaine du 10.06.2024 il a été fait remarqué des défauts de conformité à la société JACOBS ;

Attendu que malgré ces rappels à l'ordre et malgré un appel téléphonique du Bourgmestre au responsable de chantier ce 18 juin 2024, la société JACOBS ne se conforme toujours à l'AP 581.16.2024.070 ;

Pour ces raisons, par le présent Arrêté le Bourgmestre suspend temporairement le chantier ;

Celui-ci ne pourra reprendre qu'à partir du moment où la société JACOBS se sera conformé en tout point à l'AP 581.16.2024.070 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: La suspension du chantier de la société JACOBS sa pour le compte de RESA à Grand-Marchin jusqu'à conformité du chantier avec l'AP 070.

Article 2: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 3: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 4: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 19 juin 2024,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

